



## PRESTATION CONSEIL JURIDIQUE EN RESSOURCES HUMAINES

### A. PRESENTATION DE LA PRESTATION

Dans la fonction publique territoriale, les dispositions du Code du Travail ne s'appliquent pas en principe. En effet, la gestion des ressources humaines obéit à des règles spécifiques, communément appelées « statut de la Fonction Publique Territoriale ».

Si le statut est régi par deux grandes lois (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), il est désormais complété par de très nombreux décrets, arrêtés.... Qui évoluent très fréquemment ; sans oublier que dans la gestion du personnel, des règles issues d'autres réglementations publiques, comme le Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent également.

Le CdG 28 dispose d'une équipe de professionnels du statut, composée de 2 juristes, qui accompagne et renseigne les collectivités et établissements adhérents, sur le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il aide les collectivités territoriales à résoudre difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leur personnel.

Il leur apporte expertise et conseils dans l'application du statut et dans tous les domaines se rapportant à la gestion des ressources humaines. Cette expertise juridique est très diversifiée et a pour objectif de répondre à toutes vos questions en matière de ressources humaines et d'assurer un conseil juridique pointu, sur

- **des questions d'ordre individuel** (indisponibilité physique, discipline, droit syndical, droits et obligations des fonctionnaires, licenciement)

ou

- **des questions d'ordre organisationnel** (temps de travail et congés annuels, congés, rémunération et régime indemnitaire, formation, cumul d'emplois...),

**Sur demande, le CdG 28 accompagne** les collectivités pour les aider à prendre les décisions qui leur incombent en matière de gestion du personnel.

**Il est important de souligner que dans le cadre de cette prestation, le CdG28 reste l'interlocuteur privilégié des élus et de leurs proches collaborateurs.** En effet, afin de servir au mieux les intérêts des collectivités, le Conseil d'Administration du CdG 28 a, par délibération en date du 25 mars 1996, précisé que les services du Centre de Gestion ont vocation à renseigner exclusivement les élus **et non les agents sur leur situation personnelle.**

Vous souhaitez solliciter l'intervention du CdG 28 :

### B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CDG 28 (actions à mener par la collectivité):

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous intervenons à plusieurs niveaux.

- 1- **Dans un premier temps**, vous devrez donc définir quelle(s) mission(s) vous souhaitez nous confier :

- Expertise et conseil juridique personnalisé (étude de cas)**
- Recherches documentaires sur demande,**
- Demande de modèles ou validation d'actes**
- Conseil dans la gestion des contentieux**

- 2- **Ensuite**, vous devrez remplir la demande d'intervention, téléchargeable sur le site extranet dans les rubriques : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [PRESTATIONS FACULTATIVES/ demande d'intervention conseil juridique.](#)

**Le CdG 28 travaillant uniquement à partir des dossiers des agents gérés par les collectivités, chaque demande devra indiquer les nom, prénom et collectivité de l'agent concerné.**

- 3- **Dans tous les cas**, vous devrez ensuite adresser votre demande d'intervention, accompagnées des pièces nécessaires à la compréhension du dossier, à l'adresse suivante : [conseil.juridique@cdg28.fr](mailto:conseil.juridique@cdg28.fr)

**Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir**  
9 rue Jean Perrin  
28600 Luisant

Interlocuteur(s) au CDG pour cette mission : Pôle « Conseil en Ressources Humaines »

Questions institutionnelles :

☎ : 02-37-91-43-41

ou

Questions individuelles :

02-37-91-43-55

✉ : [conseil.juridique@cdg28.fr](mailto:conseil.juridique@cdg28.fr)

### C. MODALITES D'INTERVENTION DU CDG 28

#### 1. Prestations concrètes du CDG 28 :

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous intervenons à plusieurs niveaux :

Au quotidien, le CdG 28 apporte une assistance juridique sur toutes les questions posées en matière de gestion du personnel, en

- **Assurant la communication de la veille juridique en matière de ressources humaines**, par le biais de flash infos, articles dans la revue « CDG Vous informe », RDV d'actualité,
- **Enrichissant le site extranet du CdG** de nouvelles fiches thématiques, de projets d'actes et d'actualités juridiques.....

En outre, sur demande de la collectivité, le CdG apporte une expertise juridique sur toutes les questions posées en matière de gestion du personnel, en

- **Réalisant des expertises juridiques personnalisées**, vous présentant le cadre réglementaire et législatif applicable à votre problématique, les solutions offertes et les risques encourus.
- **Effectuant des recherches documentaires (recherches réglementaires, jurisprudences, doctrines),**
- **Aide à la gestion des dossiers pré-contentieux et conseils dans la gestion des contentieux en matière de ressources humaines (analyse des arguments développés par la partie adverse, analyse des chances de succès de la collectivité, proposition d'arguments juridiques à développer devant le juge.**

Dans le cadre de cette dernière mission, le CdG n'est pas compétent pour rédiger en lieu et place des collectivités leurs mémoires en défense. Il appartient à la collectivité de procéder à la rédaction des pièces nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles (rédaction et envoi des courriers au juge, rédactions des requêtes ou mémoires ....) avec l'aide d'un avocat le cas échéant.

Le CdG s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

Les réponses du CdG :

- Ecrites (courrier ou mail)
- Téléphoniques (en cas d'urgence ou cas simple)

#### 2. Les limites générales à l'intervention du CDG 28

Afin de garantir la qualité de la réponse, il appartient à la collectivité de veiller à l'exactitude des informations communiquées, par elle, au CdG 28. Ce dernier assurant sa mission dans la limite des informations et documents communiqués par la collectivité. Le CdG28 effectuera sa mission que sur la base des seules pièces ou informations communiquées.

En aucun cas, le CdG28 ne se substitue aux décisions de l'autorité territoriale de la collectivité demanderesse.

Le CdG 28, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité et de leurs suites.

La responsabilité du CdG 28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de la gestion de son personnel.

La responsabilité du CdG 28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences résultant du travail fourni par les services du CdG28 sur la base des informations transmises par les collectivités, et se retourner contre le CdG 28 notamment en cas de recours juridique de tiers

### D. ET APRES ?

Une fiche d'évaluation sera à compléter et à transmettre au service gestionnaire par la collectivité.